



**BADMINTON
CONFEDERATION
AFRICA**

CONSTITUTION

(En Français)

**En vigueur :
20 Décembre**

2020

Table des Matières

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1. NOM.....	1
2. LANGUES	1
3. BUTS ET OBJECTIFS	1
4. PRINCIPES	2
5. DÉFINITIONS	4
SECTION 2 - ADHÉSION	7
6. ADHÉSION	7
SECTION 3 - GOUVERNEMENT	8
7. STRUCTURE	8
8. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	8
9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	8
10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)	12
SECTION 4 - CONSEIL	13
11. STRUCTURE DU CONSEIL	13
12. ÉLECTION DU CONSEIL.....	13
13. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL	14
14. PROCÉDURES DU CONSEIL	15
15. COMITÉS DU CONSEIL	16
SECTION 5 - BUREAU EXÉCUTIF	17
16. BUREAU EXÉCUTIF	17
17. PRÉSIDENT	17
18. LE TRÉSORIER	18
SECTION 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	19
19. PERSONNEL	19
SECTION 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	20
20. FINANCES	20

SECTION 8 - DISPOSITIONS JUDICIAIRES	21
21. JURIDICTION	21
22. APPLICATION DES STATUTS DE LA BWF	21
23. AUTORITÉ JUDICIAIRE	21
24. PROCÉDURES JUDICIAIRES	22
25. PANEL JUDICIAIRE	22
26. SANCTIONS	23
SECTION 9 - DISPOSITIONS FINALES	24
27. MODIFICATION DE CETTE CONSTITUTION	24
28. DISSOLUTION	24

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. NOM

- 1.1. La Confédération sera connue sous le nom de "**Badminton Confederation Africa** " en abrégé BCA.
 - 1.1.1. En français, le nom de la Confédération est "**Confédération Africaine de Badminton**" et garde l'acronyme anglais BCA.
- 1.2. La BCA a été créée le 31 août 1977 avec 7 Membres fondateurs.
- 1.3. La BCA est une Confédération Continentale de la BWF et est une association à but non lucratif.
- 1.4. La BCA est dotée de la personnalité juridique et, à ce titre, elle a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers, d'intenter des actions et de se défendre en justice.

2. LANGUES

- 2.1. La langue officielle parlée et écrite de la BCA est l'anglais. Cependant, le français, l'arabe et le portugais peuvent également être utilisés pour les communications et les publications.
- 2.2. En cas de litige ou de malentendu, la version anglaise sera acceptée comme la bonne.
- 2.3. Tout document soumis pour examen doit être rédigé en anglais ou en français.
- 2.4. Les discussions, présentations ou débats lors de toute réunion se dérouleront en anglais ou en français.

3. BUTS ET OBJECTIFS

Les buts et objectifs de la BCA sont :

- 3.1. Promouvoir et développer le badminton dans tous les pays d'Afrique.
- 3.2. Réaliser l'unité d'action générale.
- 3.3. Favoriser la reconnaissance mutuelle de ses Membres.

- 3.4. Encourager l'adhésion et l'intégration de nouveaux Membres et renforcer les liens entre les Membres existants.
- 3.5. Élaborer des règlements pour toutes les compétitions de la BCA organisées en Afrique et les publier en tant que règlements des compétitions de la BCA.
- 3.6. Assurer le respect des lois du badminton et de la BWF et des règlements de compétition de la BCA dans toutes les compétitions organisées en Afrique.
- 3.7. Organiser, diriger et présenter des compétitions continentales de badminton, en coopération avec les membres de la BCA, et s'assurer que les compétitions sanctionnées par la BWF dans la région Africaine répondent aux normes appropriées.
- 3.8. Protéger l'intégrité du badminton et soutenir la mise en œuvre de programmes antidopage et de manipulation anti-match.
- 3.9. Publication et promotion des Statuts et Principes de la BCA.
 - 3.9.1. Respect des statuts de la BCA et de la BWF.
- 3.10. Gérer les fonds de la BCA de manière responsable et durable pour atteindre ses objectifs.
- 3.11. Faire évoluer les intérêts du badminton au niveau continental et atteindre les objectifs de la BCA.
- 3.12. Aider la BWF à résoudre les différends entre ou au sein des Membres.

4. PRINCIPES

4.1. Autonomie

L'autonomie du sport international est un principe fondamental.

La BCA accordera aux Membres une autonomie complète sur leur propre territoire. Elle ne participera pas aux questions purement nationales de ces membres à moins que ces questions n'affectent, en aucune façon, l'image internationale ou le statut Olympique et Paralympique du sport de Badminton. Lorsque l'autonomie d'un Membre est compromise, la BWF, en consultation avec la BCA, prendra toutes les mesures appropriées.

Les membres doivent gérer leurs affaires internes en toute indépendance et veiller à ce qu'aucun tiers n'intervienne dans leurs opérations. Les membres doivent rester autonomes et résister aux pressions politiques, religieuses et financières qui peuvent enfreindre leur engagement de se conformer à la Constitution de la BWF. Toute forme d'interférence ou tentative externe doit être signalée à la BWF.

4.2. **L'égalité des chances**

Le badminton a une représentation égale des hommes et des femmes sur le terrain de jeu. La BCA soutient la participation active des femmes au badminton à tous les niveaux et la représentation des hommes et des femmes dans les affaires de la BCA au-delà du terrain de jeu.

4.3. **Fair-play**

La BCA et ses Membres prendront toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que les compétitions et les participants aux compétitions respectent le "fair-play". La BCA promeut le plus haut degré d'esprit sportif et d'intégrité parmi les joueurs, les officiels et les administrateurs. Les joueurs de tous niveaux doivent pouvoir participer au badminton qui est exempt de drogues, de violence, de discrimination, de manipulation technique, de triche et de toute forme d'exploitation dans le but de gagner ou de manipuler des matchs.

4.4. **Sport sans Harcèlement**

Tous ceux qui travaillent et participent au badminton, y compris les joueurs, les entraîneurs, les officiels techniques et les administrateurs, ont le droit de concourir, de travailler et de participer dans un environnement sans harcèlement. La BCA s'assurera qu'il n'y a aucune forme de harcèlement, qu'il s'agisse de harcèlement physique, psychologique ou autre.

4.5. **Non-discrimination**

La BCA ne permettra à aucune forme de discrimination d'affecter ses décisions ou actions, qu'il s'agisse de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou tout autre statut.

4.6. **Transparence**

La BCA fonctionnera de manière transparente afin que ses décisions et ses actions soient soumises au contrôle de ses membres et du grand public. Des informations complètes sur ses décisions, règlements, politiques et programmes doivent être accessibles à tous.

4.7. **Charte Olympique**

Les principes généraux et fondamentaux de la Charte Olympique sont applicables et aucune disposition des statuts de la BCA ne peut entrer en conflit avec ces principes ou y déroger.

5. DÉFINITIONS

- 5.1. **AGA** - Assemblée Générale Annuelle des représentants des Membres décrit à l'Article 9.
- 5.2. **BCA** - Confédération Africaine de Badminton.
- 5.3. **Membres de la BCA** - désigne tous les Membres ou Membres Associés de la BWF de la Confédération Continentale d'Afrique qui deviennent automatiquement membres de la BCA.
- 5.4. **BWF** - Fédération mondiale de badminton.
- 5.5. **TAS** - désigne le Tribunal Arbitral du Sport.
- 5.6. **Conseil** - le conseil d'administration élu par l'AGA tel que défini à la Clause 11.1 avec ses rôles et responsabilités décrits à la Clause 13.
- 5.7. **Personnes Couvertes** : désigne les officiels, les joueurs et les personnes liées ainsi que:
- o les membres de la BCA, ainsi que toute personne physique ou organisation ayant accepté la juridiction de la BCA.
 - o Toute personne qui cesse d'être une Personne Couverte pour quelque raison que ce soit sera, à toutes fins utiles en vertu des présentes règles, réputée être et demeurer une Personne Couverte à l'égard de toute enquête ou allégation de conduite alors que cette personne était une Personne Couverte, et:
 - o Toute personne qui est devenue une Personne Couverte sera réputée être et demeurer une Personne Couverte pendant une période continue de 12 mois après la date, à chaque occasion, à laquelle cette personne est devenue une Personne Couverte.
- Toute personne qui n'est pas par ailleurs une Personne Couverte mais qui se livre à une conduite qui équivaldrait à une conduite qui enfreindrait les Statuts sera considérée aux fins de ces procédures en tant que Personne Couverte mais ne sera responsable que de la ou des sanctions d'une suspension et / ou d'une ordonnance d'exclusion de site.
- 5.8. **Délégué** - désigne la personne physique officiellement nommée sur le formulaire de délégué par un Membre pour être son représentant officiel à une Assemblée Générale.
- 5.9. **AGE** - Assemblée Générale Extraordinaire des représentants des Membres telle que décrite à l'Article 10.

- 5.10. **Bureau Exécutif** - le bureau nommé par le Conseil composé du Président, du Vice-président, du Trésorier et de quatre autres membres du Conseil et dont les fonctions sont décrites à l'Article 16.3.
- 5.11. **Assemblée Générale** - une Assemblée Générale annuelle ou une Assemblée Générale Extraordinaire à laquelle participent des délégués des Membres.
- 5.12. **Panel Judiciaire** - signifie l'organe judiciaire établi par le Conseil en vertu de la Clause 13.2.7 qui sera responsable d'entendre et de décider de toute violation potentielle des Statuts de la BCA sous sa compétence.
- 5.13. **Membre en Règle** - désigne un membre qui :
- 5.13.1. n'a aucun frais de cotisation dû à la **BWF**;
- 5.13.2. n'est pas suspendu par la BWF;
- 5.13.3. a soumis une le formulaire « Schedule A » dûment remplie à la BWF pour l'année en cours.
- 5.14. **Officiel** - signifie toute personne (rémunérée ou non) qui est un employé, un titulaire (y compris un candidat désigné) ou un représentant de la BCA ou qui officie, est un officiel technique ou qui fait partie de l'effectif d'une compétition.
- 5.15. **Joueur** - désigne tout joueur qui entre ou participe à une compétition de badminton.
- 5.16. **Personne liée** - désigne tout coach, entraîneur, thérapeute, médecin, représentant de la direction, agent, membre de la famille, invité de la compétition, associé commercial ou autre affilié ou associé d'un joueur, ou toute autre personne qui reçoit une accréditation à une compétition de badminton à la demande du joueur ou toute autre personne liée.
- 5.17. **Statuts** - signifie la Constitution de la BCA et l'ensemble des règlements de la BWF ou de la BCA, en conséquence, en vigueur à tout moment pertinent et tels que publiés.
- 5.18. **Compétition** - désigne les compétitions de badminton reconnus par la BWF et appartenant à la BCA conformément au Règlement général de la compétition (Statuts de la BWF, Section 5.1) et au Règlement général de la compétition de Para badminton (Statuts de la BWF, Section 5.5).
- 5.19. **Votes Exprimés** - signifie les votes à main levée ou les votes valides qui ont été soumis au scrutin secret. Les bulletins de vote vierges, les feuilles de papier vierges ou les bulletins de vote nuls ne sont pas des «Votes Exprimés». De même

une abstention à main levée ne compte pas comme un Vote Exprimé. Les majorités de vote sont calculées uniquement sur la base des Votes Exprimés.

- 5.20. Les mots signifiant des personnes dans la présente Constitution incluent les sociétés et toutes les personnes morales, y compris toutes les autres entités ou organismes constitués ou non.
- 5.21. Les mots signifiant le genre masculin dans cette Constitution incluent les genres féminin et neutre et vice versa.
- 5.22. Toute date limite mentionnée dans la présente Constitution signifie minuit le jour de la date limite au siège de la BCA.

SECTION 2 – ADHÉSION

6. ADHÉSION

- 6.1. Pour être membre de la BCA, il faut être Membre ou Membre Associé de la BWF.
- 6.2. En devenant Membre ou Membre Associé de la BWF, les membres de la BWF et les Membres Associés d'Afrique deviennent automatiquement Membres ou Membres Associés de la BCA.
- 6.3. La région territoriale de la BCA comprend tous les pays d'Afrique, y compris les îles adjacentes, comme décidé par la BWF.
- 6.4. Les Membres doivent opérer de manière à permettre la participation de leurs joueurs aux compétitions sanctionnées par la BWF sans discrimination.
- 6.5. En cas de litige sur des questions de juridiction compétente dans un territoire ou un pays donné, le Conseil de la BCA soumettra la question à la BWF pour décision.
- 6.6. Chaque Membre doit fournir au Secrétaire Général au plus tard le 1er avril de chaque année, une liste de ses Membres actuels et leurs coordonnées ainsi que le nom et les coordonnées d'une personne spécifique avec laquelle la BCA fera toutes les communications officielles pour ledit Membre.
 - 6.6.1. Chaque membre doit fournir au Secrétaire Général de la BWF, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un formulaire « Schedule A » de la BWF.
- 6.7. Les pays Africains seront regroupés, pour des raisons opérationnelles, en Régions selon la décision de l'Assemblée Générale, qui décidera également du nombre de Régions à avoir et il ne sera pas inférieur à quatre ni supérieur à sept.
- 6.8. Pour chaque Région, le Conseil nommera un Vice-président au sein du Conseil. Les Vice-présidents proviendront de préférence de leurs propres régions respectives.
- 6.9. Chaque Vice-président supervisera les activités de sa région.

SECTION 3 – GOUVERNEMENT

7. STRUCTURE

Les organes suivants régiront les affaires de la BCA.

- 7.1. L'Assemblée Générale Annuelle (AGA) ou l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).
- 7.2. Le Conseil.
- 7.3. Le Bureau Exécutif (BE).

8. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 8.1. L'organe décisionnel ultime est une Assemblée Générale (AGA ou AGE) de la BCA.
- 8.2. Une Assemblée Générale peut déléguer au Conseil ou au Bureau Exécutif, pour prendre des décisions ou des actions spécifiques dans l'intervalle de la prochaine Assemblée Générale.
- 8.3. Les Assemblées Générales se déroulent conformément aux Statuts de la BCA.
- 8.4. Le Président a la décision finale sur tous les points de droit et toutes les questions de procédure, mais n'a pas le pouvoir de statuer sur des questions de fond sans le consentement de la réunion.
- 8.5. Une Assemblée Générale peut prendre toute décision sur les propositions qui ont été dûment notifiées et qui figurent à l'ordre du jour diffusé aux Membres. Toute autre question peut être discutée dans d'autres affaires et, si nécessaire, une délégation peut être faite au Conseil pour qu'il prenne des mesures avant la prochaine Assemblée Générale.

9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 9.1. L'AGA se tiendra une fois par an au plus tard le 30 juin à un endroit et à une heure décidée par le Conseil.

Avis de l'AGA et Dates limites

- 9.2. L'avis de l'AGA doit être envoyé aux membres par le Secrétaire Général au plus tard douze (12) semaines avant la date de l'AGA.

- 9.3. L'avis de l'AGA doit inclure a) la date de l'AGA, b) le lieu et c) la date de clôture pour la soumission des propositions et des nominations aux élections.
- 9.4. La date limite de soumission des propositions et des nominations aux élections doit être au plus tard huit (8) semaines avant la date de l'AGA.
- 9.5. L'ordre du jour de l'AGA, y compris a) les propositions soumises par les membres en règle et appuyées par un autre membre en règle, b) les propositions du conseil et c) les candidatures aux élections soumises par les membres en règle et appuyées par un autre membre en règle avant la date limite doit être envoyé aux membres au plus tard six (6) semaines avant la date de l'AGA.
- 9.6. L'omission accidentelle de donner un avis de la clause 9.2 à une partie n'invalidera pas les travaux d'une Assemblée Générale.

Missions et rôle de l'AGA

- 9.7. Confirmer le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale.
- 9.8. Recevoir le rapport du Conseil.
- 9.9. Examiner et approuver les comptes, dûment vérifiés, de l'année précédente.
- 9.10. Recevoir le budget annuel de l'année en cours et les prévisions pour l'année suivante.
- 9.11. Recevoir le plan stratégique de la BCA.
- 9.12. Élire les membres du Conseil dès que cela est dû.
- 9.13. Examiner et traiter les propositions pour lesquelles un préavis a été donné qui relèvent de la compétence de l'AGA et qui n'ont pas été spécifiquement déléguées au Conseil ou à tout autre organe en vertu de la Constitution.
- 9.14. Nommer un auditeur enregistré conformément à la recommandation du Conseil.
- 9.15. Débattre d'autres questions.

Procédures de Réunion

- 9.16. Les délégués, représentant au moins 40% de tous les membres de la BCA en bonne et due forme avec droit de vote, formeront le quorum d'une Assemblée Générale.
- 9.17. Le Président agira en tant que président de toutes les Assemblées Générales.
- 9.18. En l'absence du Président, le Vice-président assume la présidence. En cas d'absence du Président et du Vice-président, la réunion nommera un président pour la réunion.
- 9.19. Toutes les questions qui nécessitent un vote seront tranchées à la majorité simple des Votes Exprimés, à l'exception des Articles 27 et 28.
- 9.20. Sauf pour les élections qui se déroulent uniquement au scrutin secret (Article 12.13), le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret, si demandé par un Délégué et approuvé à la majorité simple des Votes Exprimés.

Propositions et Amendements

- 9.21. Tout Avis de propositions devant être examinée par l'Assemblée Générale peut être soumis par écrit par tout Membre en règle. Cet Avis doit être appuyé par un autre Membre en règle pour être pris en compte.
- 9.22. Les propositions et leurs appuis sont adressés au Secrétaire Général et doivent lui parvenir au moins huit semaines avant la date fixée pour cette réunion.
- 9.23. Toute proposition valide reçue à la date appropriée doit être transmise aux membres au moins six semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.
- 9.24. Avant que la proposition ne soit envoyée conformément à la Clause 9.23, le Secrétaire Général et l'auteur de la proposition s'assureront que le libellé et le sens prévu de la proposition sont clairs afin de garantir que, si la proposition est acceptée par l'AGA, elle puisse être directement insérée dans les Statuts.
- 9.25. Le Conseil est autorisé à faire des propositions qui seront examinées par l'Assemblée Générale dans les mêmes délais que pour les propositions des Membres en règle. Les propositions faites par le Conseil n'ont pas besoin d'être expliquées, mais doivent être expliquées.
- 9.26. Avant qu'une proposition valide ne soit discutée et mise au vote, le Président invitera le délégué du Membre proposant à la présenter à la réunion. Par la suite, le Président demandera aux délégués de parler à tour de rôle soit "pour" la proposition ou "contre" la proposition jusqu'à ce que le Président soumette la proposition à la réunion pour un vote.

9.27. Le Président de la réunion n'acceptera aucun amendement, autre que le libellé, qui ne modifie pas le sens ou l'intention de la proposition originale, à moins qu'il n'ait été envoyé au Secrétaire Général au plus tard quatre semaines avant la réunion. Le Secrétaire Général communiquera les amendements reçus aux Membres avant la réunion.

Représentation et Force de Vote.

9.28. Chaque Membre en Règle a le droit de désigner pas plus de deux délégués pour le représenter à une Assemblée Générale. Les deux délégués ont le droit de parole, mais un seul d'entre eux est autorisé à voter à une Assemblée Générale.

9.29. Un délégué peut être soit le Président, le Secrétaire Général ou tout autre membre élu du Conseil d'administration qu'il est censé représenter ; ou un membre du personnel de l'association qui a été employé pendant au moins 12 mois.

9.30. Il appartient aux Membres de s'assurer que leur formulaire de nomination de délégué est correctement rempli et qu'il est reçu par le Secrétaire Général au plus tard 24 heures avant l'heure de début de l'Assemblée Générale.

9.31. Les Membres ont droit à une voix par unité de cotisation à la BWF payée pour l'année en cours (appelé vote A), dans tous les cas, pas plus de trois votes sont autorisés par Membre sur la base des cotisations. Ensuite, les membres auront une voix supplémentaire (B à F) pour chacun des éléments suivants, sur la base des données de l'année précédente :

- o Organisation d' au moins une compétition « International Series » sanctionnée par la BWF ou une compétition de niveau supérieur - un vote supplémentaire.
- o Participation aux Championnats d'Afrique Senior - un voix supplémentaire.
- o Participation aux Championnats d'Afrique U15 / U19 - un voix supplémentaire.
- o Participation aux Championnats d'Afrique Scolaire - un voix supplémentaire.
- o Participation aux Championnats d'Afrique de Para Badminton - une voix supplémentaire.

9.31.1. Au début de l'année, le Secrétaire Général publiera le nombre de voix dont chaque Membre disposera au cours de l'année en cours.

- 9.32. Les délégués des Membres dont les cotisations annuelles pour l'année en cours n'ont pas été payées au plus tard 24 heures avant l'heure du début de l'Assemblée Générale ne seront pas autorisés à voter lors de l'assemblée.
- 9.33. Nul ne peut agir en tant que délégué de plus d'un Membre.
- 9.34. Les délégués des Membres non financiers, les Membres Associés n'ont pas le droit de vote, mais ont le droit d'assister et de prendre la parole aux Assemblées Générales.
- 9.35. Le Président a le pouvoir d'admettre des observateurs à une Assemblée Générale. Ces observateurs ne sont pas autorisés à prendre la parole à la réunion, à moins qu'autoriser par le Président.

10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

- 10.1. Une AGE peut être convoquée à tout moment par le Conseil, ou doit être convoquée par le Secrétaire Général à une date dans les 12 semaines suivant la réception d'une demande écrite à cet effet donnée par 50% des Membres en règle au moment de l'AGA précédente.
- 10.2. Chacune de ces réquisitions et la convocation doivent préciser les raisons pour lesquelles la réunion doit être convoquée.
- 10.3. Le Conseil peut convoquer une AGE pour examiner toute proposition, sous réserve d'un préavis de 8 semaines.
- 10.4. Le quorum et la procédure de la réunion doivent être les mêmes que les AGA.
- 10.5. Le Compte rendu de AGE seront présentées à la prochaine Assemblée Générale pour approbation.

SECTION 4 – CONSEIL

11. STRUCTURE DU CONSEIL

11.1. L'AGA élira un Conseil qui aura des pouvoirs administratifs pour poursuivre les travaux de la BCA entre les Assemblées Générales. Le Conseil se compose :

11.1.1. Le Président

11.1.2. Le Vice-président

11.1.3. Le Trésorier

11.1.4. Le Président de la Commission des Athlètes de la BCA

11.1.5. 11 autres membres

12. ÉLECTION DU CONSEIL

12.1. Le Président, le Vice-président, le Trésorier et 11 autres membres du Conseil, conformément à la Clause 11.1, seront élus dans cet ordre, lors de l'AGA de l'année précédant les Jeux Olympiques d'été [*à partir de 2023*] et siégeront pour un mandat de quatre (4) ans [*les élections actuelles du Conseil en 2021 étant pour un mandat de deux (2) ans*].

12.2. Le Président serra automatiquement le Vice-président de la BWF pour l'Afrique.

12.3. Le Président de la Commission des Athlètes de la BCA sera élu, avec plein droit de vote, par la Commission des Athlètes conformément aux lignes directrices approuvées par le Conseil.

12.4. La nomination aux postes de Président, de Vice-président, de Trésorier et d'autres membres du Conseil doit être faite par écrit par un Membre en Règle.

12.5. Un autre Membre en Règle, différent de l'auteur de la nomination, doit appuyer la nomination par écrit.

12.6. Ces lettres de nomination et d'appui doivent être envoyées au Secrétaire Général de manière à lui parvenir au plus tard à la date fixée pour la réception des propositions et des nominations [Article 9.4] pour l'Assemblée Générale où se tiendront les élections.

12.7. Le Secrétaire Général diffusera la liste des candidats aux élections au plus tard six (6) semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale où se tiendront les élections.

12.8. Le Conseil mettra en place des lignes directrices à suivre par toutes les parties prenantes concernées par les élections.

- 12.9. Lorsqu'un poste devient vacant au sein du Conseil, il est pourvu par voie d'élection, conformément aux dispositions des Articles 12.4 à 12.7.
- 12.10. Lorsqu'une élection de remplacement est organisée, le mandat du ou des candidats élus sera limité à la durée restante du mandat du ou des postes vacants.
- 12.11. Le Conseil peut décider de ne pas convoquer une élection pour combler une vacance si un tel membre élu du Conseil ne peut siéger au Conseil pendant au moins 18 mois du mandat initial.
- 12.12. Lors de l'élection, en cas de parité des voix entre deux ou plusieurs candidats, un second tour de scrutin est organisé à leur intention.
- 12.13. Chaque délégué doit voter pour autant de candidats qu'il y a de sièges vacants. Les bulletins de vote contenant plus ou moins de noms que le nombre exact de sièges vacants seront invalides.
- 12.14. Seuls un maximum de deux candidats du même Membre peuvent être élus au Conseil, s'il y en a plus de deux, seuls les deux avec plus de votes exprimés pour eux seront considérés comme élus.
- 12.15. Le vote aux élections se fait au scrutin secret.
- 12.16. Les membres du Conseil entrent en fonction immédiatement au terme de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils ont été élus et restent en fonction jusqu'à la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle de nouvelles élections auront lieu.

Conditions et Modalités de Nomination

- 12.17. Les membres du Conseil ne sont les représentants d'aucun Membre au Conseil.
- 12.18. Le mandat du Président, du Vice-président et du Trésorier sera d'un maximum de deux (2) mandats consécutifs de 4 ans chacun. *[La période de transition de deux (2) ans, commencent en 2021 et s'achèvent en 2023, ne compte pas comme une période complète].*

13. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

- 13.1. Le Conseil a la responsabilité de diriger et de superviser les affaires quotidiennes de la BCA entre les AGA.
- 13.2. Le rôle du Conseil est de:
- 13.2.1. Prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la BCA.
- 13.2.2. Mettre en œuvre les décisions des Assemblées Générales.

- 13.2.3. Maintenir et assurer le respect des Statuts.
- 13.2.4. Nommer un Vice-président pour chacune des Régions, selon le nombre arrêté par l'AGA.
- 13.2.5. Créer les comités permanents, définir leurs mandats et en élire les présidents.
- 13.2.6. Déterminer les règlements, codes, directives et politiques qui ne relèvent pas de la compétence de l'AGA, les communiquer aux Membres et les publier sur le site Web de la BCA.
- 13.2.7. Nommer un Panel Judiciaire qui sera chargé d'entendre et de décider des violations potentielles des Statuts qui relèvent de la compétence de la BCA.
- 13.2.8. Décider de l'instance qui devra statuer sur les questions qui peuvent se poser quant à l'interprétation des Statuts et dont les décisions seront définitives.
- 13.2.9. Superviser les aspects administratifs et financiers de la BCA.
- 13.2.10. Élaborer et approuver un plan stratégique de quatre ans. Suivre les progrès réalisés par rapport aux objectifs et aux indicateurs de performance.
- 13.2.11. Recevoir les rapports des comités permanents, du Panel Judiciaire et des commissions.
- 13.2.12. Formuler des propositions pour l'AGA.
- 13.3. Le Conseil ne peut coopter pas plus de cinq autres membres, sans droit de vote, pour les assister dans leurs travaux. Il s'agit :
 - o des membres du Conseil de la BWF des pays Africains, qui ne sont pas des membres élus du Conseil de la BCA.
 - o de la Présidente de la Commission des femmes dans le badminton de la BCA.
 - o de toute autre personne ayant des compétences ou une expertise dans des domaines spécifiques tel que défini par le Conseil.

14. PROCÉDURES DU CONSEIL

- 14.1. Le Président et le Vice-président assument respectivement les fonctions de Président et de vice-président du Conseil.
- 14.2. Le quorum pour la réunion du Conseil est de huit membres présents et aucune procuration n'est autorisée.

- 14.3. Le Secrétaire Général, sur instructions du Président, convoque les réunions du Conseil dans un délai d'au moins six semaines.
 - 14.3.1. Pour les réunions virtuelles (par vidéoconférence), le délai doit être d'au moins une semaine.
- 14.4. Entre deux réunions (face à face), le Conseil peut prendre des décisions par courriel ou par vidéoconférence.
- 14.5. Tous les documents officiels qui engagent la BCA financièrement ou légalement, tels que les contrats et autres accords, doivent être signés par deux des personnes suivantes parmi lesquelles le Président, le Trésorier et le Vice-président.

15. COMITÉS DU CONSEIL

- 15.1. Le Conseil nommera les Comités permanents et les Sous-comités avec des mandats définis selon les nécessités.
- 15.2. Les Comités permanents du Conseil sont composés de Membres élus du Conseil.
- 15.3. Le Président de chaque Comité supervise les activités liées au Comité.
- 15.4. Le Président des Comités permanents soumettra un rapport annuel, qui sera déposé à l'AGA dans le cadre du rapport du Conseil.

SECTION 5 – BUREAU EXECUTIF

16. BUREAU EXÉCUTIF

- 16.1. Le Conseil nomme un Bureau Exécutif composé du Président, du Vice-président, du Trésorier, du Président du Comité d'Administration et de Rémunération, du Président du Comité de Développement, du Président du Comité des Événements et du Président du Comité des Finances.
- 16.2. Le Bureau Exécutif ne devra pas avoir plus de trois membres de la même Région.
- 16.3. Le Bureau Exécutif est autorisé :
 - 16.3.1. Prendre toute décision urgente relative à l'interprétation des règles de la Confédération.
 - 16.3.2. Agir au nom du Conseil entre ses réunions.
 - 16.3.3. Désigner des représentants aux sous-comités de la BWF ou à tout autre organisme continental, régional ou international en cas de besoin.
- 16.4. Le BE sera responsable et traitera toutes les questions relatives au personnel / aux ressources humaines.

17. PRÉSIDENT

- 17.1. Le Président préside toutes les réunions (à l'exception des réunions des comités permanents où une autre personne est désignée comme président). Il dispose d'une voix prépondérante en cas de parité, sauf lors du vote aux élections.
- 17.2. En cas d'absence, d'incapacité ou de démission du Président, le Vice-président agit en tant que président. En cas d'absence, d'incapacité ou de démission des deux, l'Assemblée Générale ou le Conseil nommera un Président par intérim.
- 17.3. Il coordonne les travaux de tous les comités.
- 17.4. Il fera un rapport annuel à l'AGA dans le cadre du rapport du Conseil.

18. LE TRÉSORIER

- 18.1. Il est responsable de toutes les questions financières.
- 18.2. Il prépare les comptes annuels, le rapport financier et le budget annuel qui seront examinés par l'Assemblée Générale.

SECTION 6 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

19. PERSONNEL

- 19.1. Le Conseil emploie du personnel en fonction des nécessités.
- 19.2. Le Conseil nommera un Secrétaire Général qui sera responsable de la gestion quotidienne de la BCA, conformément aux Règles et Objectifs approuvés par le Conseil et conformément aux Statuts et aux Décisions des Membres pris lors des Assemblées Générales.
- 19.3. Le Secrétaire Général doit :
 - 19.3.1. être le chef de l'administration, responsable de la gestion quotidienne et sera le chef du personnel.
 - 19.3.2. envoyer un avis pour toutes les réunions, en cas de nécessité.
 - 19.3.3. envoyer des invitations pour tous les événements et autres activités organisés sous l'égide de la BCA.
 - 19.3.4. organiser et assister aux réunions du Bureau Exécutif, du Conseil et de l'Assemblée Générale.

SECTION 7 –DISPOSITIONS FINANCIÈRES

20. FINANCE

- 20.1. L'exercice fiscal se clôture le 31 décembre de chaque année.
- 20.2. Le Bureau Exécutif veille à ce que les états financiers vérifiés soient disponibles au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice fiscal.
- 20.3. Un expert-comptable agréé doit être désigné par l'Assemblée Générale pour vérifier les comptes.

Cotisations

- 20.4. Chaque Membre paiera une cotisation à la BWF tel que décidé par l'Assemblée Générale de la BWF.
- 20.5. Les Membres doivent être à jour de leurs cotisations de la BWF. Ils doivent avoir rempli le formulaire « Schedule A » de la BWF pour l'année en cours pour être en règle.
 - 20.5.1. Si une Assemblée Générale se tient entre le moment où la BWF émet les factures de cotisation en Novembre et lorsque les cotisations à la BWF sont dues le 31 janvier, les Membres qui ont payé la cotisation de l'année en cours (pour l'année se terminant le 31 décembre) et qui ont soumis le Formulaire « Schedule A » actuelle due (au 31 décembre), seront considérés comme étant en règle pour l'AGA.
- 20.6. La BCA peut avoir plus d'un compte bancaire dans tout pays et dans toute devise selon la décision du Conseil.
- 20.7. Le signataire des comptes bancaires de la BCA est deux des personnes suivantes parmi lesquelles le Président, le Trésorier et le Vice-président.

SECTION 8 – DISPOSITIONS JUDICIAIRES

21. JURIDICTION

21.1. Les Personnes Couvertes reconnaissent et acceptent ce qui suit :

21.1.1. Les Statuts de la BCA et leur caractère obligatoire ;

21.1.2. l'autorité de la BCA dans sa sphère d'activité concernant le badminton dans la région de l'Afrique, y compris sa juridiction, son droit de prendre des décisions et d'imposer des sanctions sur la base des Statuts de la BCA;

21.1.3. que les organes judiciaires de la BWF et le TAS sont les seules autorités judiciaires compétentes extérieures à la BCA, au regard de la BCA et de ses Statuts, à l'exclusion de tout tribunal ordinaire au regard de la BCA et de ses Statuts, de toute autorité judiciaire civile de tout pays et tout autre organe d'arbitrage;

21.1.4. l'obligation de se conformer aux décisions de la BCA, de la BWF et / ou du TAS sans tenter d'entraver leur application.

22. APPLICATION DES STATUTS DE LA BWF

Outre les Statuts de la BCA, les Personnes Couvertes sont liées par:

22.1. Les procédures judiciaires de la BWF ;

22.2. Le code d'éthique du badminton ; et

22.3. Les codes de conduite de la BWF (Statuts de la BWF, Section 2.2), excepté les dispositions où la BCA s'est désengagée.

22.3.1. Si la BCA souhaite se désengager des codes de conduite de la BWF, l'Assemblée Générale de la BCA est l'organe compétent pour ce qui suit :

(a) Section 2.2.1 - Code de conduite des candidats aux élections

(b) Section 2.2.2 - Code de conduite des représentants élus.

22.3.2. Le Conseil de la BCA est l'organe compétent pour renoncer à tous les autres codes de conduite de la BWF.

23. AUTORITÉ JUDICIAIRE

23.1. Les Organes suivants de la BCA ont des pouvoirs Judiciaires conformément aux Statuts de la BCA :

23.1.1. L'Assemblée Générale ;

23.1.2. Le Conseil ;

23.1.3. Le Panel Judiciaire

23.2. Les organes judiciaires ont le pouvoir de prendre des décisions et d'imposer des sanctions dans leurs domaines de compétence définis dans les Statuts de la BCA.

23.3. Les violations potentielles des Statuts de la BWF et de la BCA seront traitées conformément aux Procédures Judiciaires de la BWF.

24. PROCÉDURES JUDICIAIRES

24.1. Les organes judiciaires reconnaissent et doivent suivre les procédures et les principes énoncés dans les Procédures Judiciaires de la BWF.

24.2. Les organes judiciaires de la BCA doivent fournir des procédures équitables à toutes les parties impliquées et respecter leurs droits fondamentaux.

24.3. Tous les processus entrepris doivent respecter les principes suivants :

24.3.1. la présomption d'innocence ;

24.3.2. le droit à une audition équitable, dans un délai raisonnable, par un comité d'audition impartial ;

24.3.3. le droit d'être représenté par un avocat ;

24.3.4. le droit d'être informé de la nature et de la cause des accusations, ainsi que des conséquences éventuelles ;

24.3.5. le droit d'appeler des témoins et de témoigner pour sa défense ;

24.3.6. le droit d'avoir un interprète ;

24.3.7. le droit à une décision écrite et motivée en temps opportun ; et

24.3.8. le droit de faire appel d'une décision lorsqu'elle est susceptible de recours selon les Procédures Judiciaires de la BWF.

25. PANEL JUDICIAIRE

25.1. Le Panel Judiciaire aura une juridiction générale sur tout litige qui n'est pas régi par les Procédures Judiciaires de la BWF. En particulier, il sera chargé d'entendre et de statuer sur les violations potentielles des Statuts de la BCA par rapport aux questions de gouvernance.

- 25.2. Le Panel Judiciaire est composé de cinq membres nommés par le Conseil. Deux membres sont des membres du Conseil de la BCA (élus ou nommés) et les trois autres sont externes et indépendants de la BCA. Les trois membres externes et indépendants de la BCA doivent avoir des connaissances en droit et de la gouvernance du sport.
- 25.3. Les membres du Panel Judiciaire ont un mandat de quatre ans. Les vacances occasionnelles seront comblées par le Conseil en cas de nécessité.
- 25.4. Le Conseil nomme un président parmi les deux membres du Conseil faisant partie du Panel Judiciaire.
- 25.5. Le président du Panel Judiciaire nomme trois membres du Panel Judiciaire afin de former un panel d'audience pour entendre une affaire particulière. Un membre sera choisi parmi les deux représentants du Conseil et les deux autres parmi les membres externes du Panel Judiciaire.
- 25.6. Les décisions du Panel Judiciaire sont définitives au niveau de la BCA et ne peuvent faire l'objet d'un appel que par les voies de recours définies dans les procédures judiciaires de la BWF en tant que "affaires de gouvernance de la BCA".

26. SANCTIONS

- 26.1. Le Panel Judiciaire aura le pouvoir, au nom de la BCA, d'imposer des sanctions relevant de la compétence de la BCA, à toute personne couverte qui agit contre les intérêts de la BCA, enfreint à ses Statuts BCA ou qui ne se conforme pas à ses décisions ou à celles de ses Organes.
- 26.2. Les sanctions suivantes peuvent être imposées par un Panel Judiciaire aux Personnes Couvertes :
 - a) la réprimande ;
 - b) la suspension des Officiels et des personnes liées ;
 - c) le licenciement ;
 - d) l'exclusion de site ;
 - e) l'amende ; et
 - f) les amendes et les sanctions administratives.

SECTION 9 – DISPOSITIONS FINALES

27. MODIFICATION DE CETTE CONSTITUTION

- 27.1. Une proposition ou une motion visant à changer ou à modifier les Statuts ne peut prendre effet qu'à la majorité des deux tiers des Voix Exprimées.
- 27.2. Les amendements à la Constitution prendront effet après l'Assemblée Générale, à moins qu'ils n'aient été effectués avec des conditions spécifiques de mise en œuvre.

28. DISSOLUTION

- 28.1. La BCA ne peut être dissoute que lors d'une AGE spécialement convoquée à cet effet et la proposition ou la motion est adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des Voix Exprimées à cet égard.
- 28.2. Tous les actifs et le solde des fonds en espèces ou en banque, le cas échéant, seront transférés à la BWF.